RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

28 AOUT 2012

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° K890 (usine Sicli) sis sur la parcelle n° 2622, feuille 65, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DE L'URBANISME

Vu la proposition de Patrimoine suisse Genève (PSG), du 12 décembre 2002, visant notamment à mettre sous protection, par une mesure de classement, vingt bâtiments dignes d'intérêt appartenant au patrimoine architectural du XX^{e} siècle, parmi lesquels l'usine Sicli, située sur le territoire de la commune de Genève, section Plainpalais;

Vu, dans ce cadre, la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° K890 (usine Sicli) sis sur la parcelle n° 2622, feuille 65, de la commune de Genève, section Plainpalais;

vu le descriptif établi par le service des monuments et des sites du département, ainsi que la bibliographie y afférente (SMS 2005);

vu la décision du département, du 11 novembre 2005, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment susvisé;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 21 février 2007, favorable à cette mesure de protection;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu, suite à un changement de propriétaire, la consultation par courrier du 8 mai 2012;

vu les observations transmises, le 18 juillet 2012, favorables à cette mesure de protection;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° K890 (usine Sicli) sis sur la parcelle n° 2622, feuille 65, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département de l'urbanisme

François LONGCHAMP